

Notre règlement d'ordre intérieur (ROI)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement concerne les élèves et le ou les parent(s) responsable(s), le tuteur ou la personne qui a la garde de l'élève mineur et doit être en tout temps tenu à leur disposition.

Les établissements sont soumis à l'autorité du Pouvoir Organisateur de la commune d'Assesse. Ces derniers en assurent l'administration générale dans le respect de lois, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles, organisant l'enseignement sur le territoire de la FWB.

1. Tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle ayant un effet juridique sur la situation d'un élève doit faire l'objet d'un dossier.
2. Ce dossier devra être soigneusement conservé par le Chef d'établissement et devra comporter les motivations formulées de manière claire, précise, concrète et complète ainsi qu'un PV d'audition dûment signé par les différentes parties présentes.
3. En cas de contestation de la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans l'acte de décision pourront être pris en compte (PV d'audition).

CHAPITRE II - LES INSCRIPTIONS

2.1. Le calendrier

Maternel

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peu(ven)t inscrire un enfant dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Une exception à ce principe, l'élève né entre le 1er et le 31 mars peut être inscrit en maternelle à 2 ans et 5 mois dès le lundi de la dernière semaine du mois d'août.

L'obligation scolaire est effective dès l'âge de 5 ans.

Primaire

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont (est) tenu(e)s d'inscrire leur (son) enfant dans une école au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire.

2.2. Choix du cours philosophique et de citoyenneté

Le choix d'un des cours de religion, de morale non confessionnelle ou de citoyenneté se fait durant la première quinzaine du mois de mai afin d'exprimer celui-ci pour la rentrée scolaire suivante. Ce formulaire de choix est à remettre à la direction au plus tard le 1^{er} juin. En cas de première inscription ou de changement d'école, le document doit être complété au moment de l'inscription dans cette nouvelle école.

Le choix ainsi formulé ne peut plus être modifié pour la rentrée prochaine dans cette école.

2.3. Refus d'inscription

Le Chef d'établissement peut refuser d'inscrire un élève si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte(nt) pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, d'école et au présent règlement d'ordre intérieur de la commune d'Assesse.

2.4. Changement d'école

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation est demandé **après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement)** pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du **directeur de l'école de départ** qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc, **le jour même**, accorder le changement sollicité :

- le changement de domicile;
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- l'exclusion définitive de l'élève ;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

CHAPITRE III - LES ELEVES

3.1. Obligations administratives

Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend les documents suivants :

- la fiche d'inscription dûment remplie ;
- toutes autres pièces justificatives éventuelles ;
- pour les primaires et les 3^{ème} maternelles: les documents relatifs au choix du cours philosophique (morale, religion), de citoyenneté et de seconde langue ;
- un document daté et signé des parents attestant leur adhésion aux :
 - Projets éducatif et pédagogique du PO ;
 - Projet d'école ;
 - Règlement d'ordre intérieur.

3.2. Comportement

1. Il est interdit de porter tout couvre-chef ou signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse dans l'enceinte de l'établissement (Arrêts n° 191.532 et 191.533 du 17-03-2009 du Conseil d'Etat et Décret de neutralité du 17-12-2003).
2. Les élèves doivent respecter les consignes qui leur sont données par le Chef d'établissement et les membres du personnel.
3. Les élèves doivent porter une tenue décente et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement.
4. Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.
5. Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaires.
6. Ils ne peuvent apporter à l'école des objets étrangers aux activités scolaires.
7. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours.
8. Les élèves sont seuls responsables de tout objet qu'ils introduisent dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où ils le déposent.
9. Les élèves sont sous l'autorité de tout le personnel de l'école en ce compris le personnel technique et doivent à tout instant le respecter et obéir à ses injonctions (– accueil extrascolaire – personnel de surveillance - techniciennes de cuisine – bénévoles - personnel de maintenance).
10. Ils tiennent tous leurs cahiers soigneusement en ordre. Ces cahiers sont contrôlés par les titulaires de classe ou le Chef d'établissement.
11. Ils se munissent journellement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.
12. Lors des festivités, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

3.3. Journal de classe

Les élèves du primaire disposent d'un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours, activités, une programmation des tâches éventuellement proposées à domicile. Il constitue un lien entre l'école et la famille. Il sera signé obligatoirement chaque semaine par la personne responsable de l'enfant. Il sera tenu avec rigueur et le plus grand soin.

3.4. Travaux à domicile

Les travaux à domicile sont un complément au travail de classe : entraînement à la lecture ou à l'écriture, application d'une matière vue en classe, fin ou mise au net d'un travail commencé en classe, préparation de contrôles, correction de travaux, préparation d'une élocution sur un sujet choisi accessible à l'enfant, lecture d'un livre... Pour les plus grands, un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile est accordé à l'élève de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

La durée du travail à domicile ne devrait pas dépasser, suivant le décret du 29 mars 2001, pour l'élève moyen :

Plus ou moins 15 minutes en 1^{ère} et 2^{ème} année.

Plus ou moins 25 minutes en 3^{ème} et 4^{ème} année.

Plus ou moins 35 minutes en 5^{ème} et 6^{ème} année.

Les élèves sont tenus de rendre leurs travaux dans les délais prescrits par l'enseignant.

3.5. Déplacements

1. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement de l'élève seul entre la maison et l'école doit s'effectuer par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Lorsque l'élève est repris à la sortie de l'école par un de ses parents ou la personne mandatée par ceux-ci, il se trouve automatiquement sous la responsabilité des parents.
2. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin de cours afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités. Toute arrivée tardive devra être justifiée.
3. Un élève ne peut quitter l'école sans autorisation. Toute demande de sortie doit être écrite et remise au titulaire signée et datée par les parents.

3.6. Absences d'élèves en âge d'obligation scolaire

L'enseignement est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 5 ans, soit dès la troisième maternelle et leur présence doit être régulière.

Toute absence doit être justifiée et signalée le plus tôt possible à l'école. En cas d'absence pour raison de santé, un mot des parents suffit pour une durée ne dépassant

pas les trois jours. Lorsque la durée de l'absence excède les trois jours, un certificat est obligatoire !

Attention : pour que les motifs soient reconnus valables, ils doivent être remis à l'école au plus tard le jour de sa rentrée.

Les motifs signifiant l'absence de moins de trois jours sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il faut aussi savoir que le chef d'établissement a l'obligation, à la fin de chaque mois, de relever la liste des enfants qui sans excuse valable, n'ont pas suivi les cours.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, le Chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

3.7. Obligations diverses

1. Tout dommage causé volontairement par un élève soit au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé aux frais de ses parents. Des mesures disciplinaires seront infligées à l'élève en fonction des actes commis.
2. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer dans son état initial.
3. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol, ou de la détérioration d'objets, de vêtements apportés à l'école par l'élève. Il est formellement interdit d'apporter smartphone ou tout autre objet de valeur.
4. Les enfants qui utilisent les réseaux sociaux doivent respecter la vie privée d'autrui.
5. Toute insulte, provocation, moquerie, menace ou toute autre parole diffamante diffusée sur internet ou envoyée par SMS touchant les élèves ou le personnel de l'établissement scolaire, fera l'objet d'une procédure.
6. Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents ou mettre en vente des objets sans l'autorisation du PO et/ou de la Direction.

3.8. Dispositions communes en matière de faits graves :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- La détention ou l'usage d'une arme / objet contondant.

3.9. Sanctions et leurs modalités d'application

1. Sanctions disciplinaires

Conformément aux articles 81 à 86 du Décret Missions du 24/07/1997, l'exclusion d'un élève peut être envisagée si toutes les actions menées par ailleurs en collaboration avec l'enfant, les parents et le centre PSE n'ont pu aboutir à une amélioration du comportement.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont (a) le droit de recours auprès du Pouvoir Organisateur, en l'occurrence la Commune d'Assesse (via l'envoi d'un courrier recommandé introduit dans les dix jours qui suivent la notification de l'exclusion), conformément à la procédure à suivre détaillée dans la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire.

2. Exclusion définitive

L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Pouvoir organisateur.

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 dressent une liste **non exhaustive** de faits **pouvant** entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

Sont notamment considérés comme faits **pouvant** entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03 janvier 1993 ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. lorsque l'on peut apporter la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997. Cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

3.10. Maladies – médicaments

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- En cas d'accord de l'école, un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, l'école avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si l'état de santé de l'enfant le requiert, l'enfant sera conduit à l'hôpital en ambulance. En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Toute maladie contagieuse doit être signalée le plus rapidement possible.

Liste des maladies contagieuses:

Cette liste vous sera transmise en début d'année par le Centre PSE de Ciney.

Dans ce cas, l'école préviendra le médecin du Centre PSE de Ciney qui reste l'autorité compétente en matière d'isolement ou de quarantaine.

3.11. Classes de dépaysement et activités extérieures

Diverses activités seront organisées tout au long de l'année (journées sportives, excursions, spectacles, classes vertes, classes de neige ...).

A partir de la classe d'accueil et jusqu'en 6^e primaire, les enfants sont susceptibles d'y participer.

Ces activités font partie du projet pédagogique.

CHAPITRE IV – LES PARENTS

Les parents feront en sorte:

1. que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école ;
2. que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte et décente et de respect d'hygiène ;
3. de respecter strictement l'horaire scolaire ;
4. que leurs enfants soient en possession de tout ce dont ils ont besoin pour toute la journée ;

5. de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants dès l'âge de 5 ans. Seuls sont admis comme motifs valables d'absence: la maladie et le cas de force majeure ;
6. de rentrer tout justificatif ou document (certificat médical de plus de 2 jours) dans les plus brefs délais et de veiller à ce que les enfants se remettent à jour dans les plus brefs délais ;
7. d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe ou dans la farde d'évaluations et de vérifier ainsi chaque jour que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont demandées ;
8. de signer les bulletins dans les délais fixés ;
9. de répondre aux convocations du Chef d'établissement ;
10. d'avertir immédiatement et par écrit le Chef d'établissement d'un changement de domicile, de garde (document officiel), de numéro de téléphone ou de GSM ;
11. de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter l'école et de réclamer à la direction les documents administratifs indispensables et obligatoires en cas de changement d'école ;
12. de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit ;
13. de fournir des directives précises en ce qui concerne l'administration de médicaments aux enfants ;
14. de s'adresser uniquement au Chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle ;
15. de ne pas fumer dans l'enceinte de l'école même lors des manifestations organisées par l'école ;
16. de ne pas entrer dans l'enceinte de l'école sauf cas prévu dans le présent règlement ou avec autorisation du Chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur ;
17. il est interdit d'entrer avec des animaux dans l'enceinte de l'école ;
18. le Chef d'établissement reçoit les familles sur rendez-vous ;
19. il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école ;
20. toute insulte, provocation, moquerie, menace ou toute autre parole diffamante diffusée sur internet ou envoyée par SMS touchant les élèves ou le personnel de l'établissement scolaire entraînera une procédure.

CHAPITRE V - ACCES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les élèves ont accès aux locaux pendant les heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le Pouvoir Organisateur.

Sauf autorisation expresse du Pouvoir Organisateur ou de son délégué, **les parents n'ont pas accès aux bâtiments scolaires** lors des activités pédagogiques.

Les parents n'ont pas accès à la cour de récréation, sauf pour y déposer leur enfant. Celle-ci étant réservée exclusivement aux enfants et ce, pendant et hors des heures de classe.

Les grilles de l'école doivent être fermées durant les heures de cours ainsi que pendant les récréations.

- Je reconnais être en accord avec **les projets pédagogique, éducatif et de l'école.**
- J'ai pris connaissance de **l'estimation des frais** via le site de l'école de mon enfant.
- J'accepte **le règlement d'ordre intérieur** de l'école.
- Mon enfant est bien inscrit sur **la plateforme iMôme**. J'y ai vérifié ses données, sa fiche médicale et son droit à l'image.

Date _____

Signatures des personnes responsables